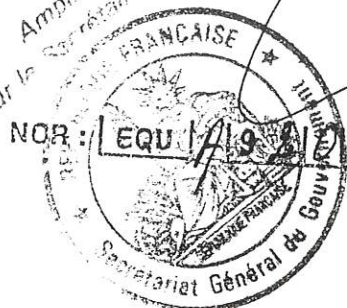


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Henri CARRERE



NOR: LEQU 1792 0101717D

DECRET du 01 AVR. 1992

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les obstacles applicables au voisinage du centre  
radioélectrique de REIMS - Aérodrome (Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES  
TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à  
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes  
de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la  
forêt en date des 14 et 26 décembre 1989 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de  
l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 1989 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en  
date du 17 janvier 1990,

J.O. N° 079

02 AVR. 1992

.../...

D E C R E T E

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA N° 1023 du 2 février 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de REIMS - Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.
- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

Article 2. -

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R\*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Marne - Direction Départementale de l'Equipement - 40, boulevard Anatole France à CHALONS SUR MARNE.

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires A1 - B1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire C1 :

Les obstacles autres que ceux définis ci-dessous ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire A2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT : A.3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances.

- Base des antennes.

.../...

ARTICLE 4. -

Le décret du 30 juin 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Aérodrome EST ABROGE pour ce qui concerne la protection des installations de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- Radiophare d'alignement de piste
- Radiophare d'alignement de descente
- Radiophare omnidirectionnel VHF - VOR.

ARTICLE 5. -

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

Fait à Paris, le **01 AVR. 1992**

**Edith CRESSON**

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace.

**Paul QUILès**